

Service instructeur

N° CP-2009-9-4-7

Service consulté

**LANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION D'UNE MAISON POUR L'AUTONOMIE
ET L'INTEGRATION DES MALADES D'ALZHEIMER - MAIA**

Résumé : L'objet du rapport est d'informer l'Assemblée Départementale sur les conditions de participation du Conseil Général à l'expérimentation nationale destinée à mettre en oeuvre une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer (MAIA) et d'approuver la convention accordant le financement de ce projet.

Dans le cadre du Plan Alzheimer 2008-2012 il est prévu, en vue de leur généralisation, d'expérimenter des « Maisons pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades d'Alzheimer ». Notre collectivité, forte de son expertise en matière de prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dans le cadre des pôles gérontologiques, a naturellement répondu à l'appel à projet publié par le Ministère et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en juillet 2008. Sur les 110 projets présentés, 17 sites ont été retenus dont celui porté par notre Département.

Dans son rapport (n°CG-2008-5-4-1) relatif aux actions en direction des personnes âgées, l'Assemblée Départementale avait prévu de participer à cette expérimentation en cas de réponse favorable à sa candidature.

Il s'agit à présent de lancer localement le dispositif dont les conditions de mise en oeuvre sont définies par une convention de partenariat entre la CNSA et le Conseil Général.

1° LA MAIA : concept et déclinaison dans le Haut-Rhin

LES CONCEPTS

La MAIA est une porte d'entrée unique pour les familles, un lieu d'information, d'accueil et d'orientation de la prise en charge qui doit garantir, notamment grâce à l'intervention d'un coordonnateur-gestionnaire de cas, que **les personnes vont bénéficier d'un parcours personnalisé** dans l'objectif d'éviter le désarroi des familles face à la complexité et le sentiment d'abandon en cas de crise.

Pour y parvenir, l'ensemble des services et professionnels du territoire (médecins libéraux, services de soins, EHPAD, services d'aide à domicile) doivent accepter de coopérer et surtout reconnaître la légitimité des décisions prises par le coordonnateur-gestionnaire de cas.

Ce dispositif a pour ambition d'aller au-delà de la simple coordination et s'appuie sur un concept innovant dit d'**intégration**. L'intégration passe par la construction d'un partenariat à 3 niveaux :

- **stratégique et financier** : un Conseil Départemental Stratégique réunissant les principaux financeurs et décideurs du champ sanitaire et médico-social,
- **tactique** : un comité local opérationnel regroupant les différents responsables et représentants d'usagers,
- **clinique** : les professionnels des différents services d'aide et de soins qui interviennent auprès de la personne.

LE PROJET DU HAUT-RHIN

L'expérimentation va se dérouler sur les territoires de deux pôles gérontologiques : MULHOUSE ET ILLZACH. Il est physiquement installé au 61 rue de Pfastatt depuis avril 2009 et regroupe au sein d'une plateforme commune (offrant une porte d'entrée unique à la population et permettant la mutualisation des moyens) :

- la pilote, une secrétaire et trois à quatre gestionnaires de cas de l'expérimentation MAIA (cofinancement Conseil Général, Etat et CNSA, DDASS du Haut-Rhin et Centre Hospitalier de MULHOUSE),
- les équipes d'assistants sociaux du pôle gérontologique de MULHOUSE, leur cadre et les secrétaires médico-sociales (moyens existants financés par le Conseil Général),
- coordonnateurs du réseau de santé alsace gérontologie (financement assurance maladie).

Il est bien entendu que l'équipe du secrétariat est mise en commun pour faire fonctionner de manière optimum le guichet unique.

La présence du réseau alsace gérontologie qui démarre en même temps que la MAIA mais sur un territoire beaucoup plus vaste (territoire de santé n° 4 soit le sud du Haut-Rhin) et pour un public différent, permettra d'assurer une articulation avec le sanitaire.

Les équipes de la MAIA seront au complet et opérationnelles au cours de la deuxième quinzaine du mois de juillet. Elles bénéficieront d'une formation spécifique. Le démarrage définitif du service pour la population reste à préciser.

Il est rappelé que l'objectif recherché n'est pas de créer une nouvelle couche dans le mille-feuille des services sanitaires et médico-sociaux mais bien de parvenir à simplifier l'organisation des réponses aujourd'hui très fragmentée.

2° La convention accordant le financement national

Pour mener à bien ce projet, le ministère chargé de la Santé et la CNSA financent conjointement ce dispositif expérimental sur deux ans. Une convention vient préciser les engagements respectifs du Conseil Général et de la CNSA.

LES ENGAGEMENTS DE LA CNSA

La CNSA s'engage principalement à :

- accompagner, suivre et évaluer l'expérimentation par une équipe projet national,
- transmettre les conclusions de l'évaluation,
- attribuer une subvention de 262 469 € sur la base d'un budget 2009-2010 agréé par la CNSA de 555 684 € ; il est à noter que ce financement a été calculé en ne tenant pas compte pour l'instant du coût des deux postes de gestionnaires de cas (soit 142 603 €). Un financement ultérieur, pourrait le cas échéant être attribué en cours

d'expérimentation pour ces postes. Le versement de la subvention s'échelonne sur deux exercices budgétaires.

LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général s'engage à mettre en oeuvre le projet tel qu'il a été déposé en respectant la méthodologie d'accompagnement et d'évaluation prévue par l'équipe projet national.

Il s'est engagé en particulier à :

- nommer le pilote au plus tard fin avril 2009,
- mettre en place les équipes avant le 30 septembre 2009,
- transmettre des rapports d'étape, selon le modèle défini, au 31 juillet 2009, 31 décembre 2009 et 30 juin 2010,
- élaborer un rapport final faisant apparaître les facteurs de succès, les progrès réalisés dans la prise en charge des malades Alzheimer, les difficultés rencontrées.

L'expérimentation prend fin au 31 décembre 2010.

Notre participation à ce projet et sa réussite représentent un double défi :

- local : prouver notre capacité à fédérer les acteurs locaux pour mieux servir les malades Alzheimer voire à étendre le concept d'intégration aux autres domaines de l'action médico-sociale (enfance, insertion...),
- national : démontrer que les services des Conseils Généraux sont en capacité de porter des dispositifs innovants dans une logique de convergence des acteurs et de recherche d'une plus grande efficacité des dispositifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention jointe en annexe au rapport.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**Convention pour l'expérimentation
d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration
des malades d'Alzheimer (MAIA)
au titre de la section V du budget de la CNSA**

Entre

D'une part, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

- établissement public à caractère administratif -

N° SIRET: 180 092 561 00026 APE : 753 C

Dont le siège est situé : 66, avenue du Maine 75 382 Paris cedex 14

Représentée par son directeur, Monsieur **Laurent VACHEY**

Ci-après désignée « la **CNSA** »,

Et

D'autre part,

Le Conseil Général du Haut Rhin.

Désignée comme site expérimental d'une Maison de l'Autonomie et de l'Intégration des malades Alzheimer,

Dont le siège est situé : Hôtel du Département – 100 avenue de l'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR

Représentée par son Président, Monsieur **Charles BUTTNER**

N° SIREN : **226 800 019 00 227**

Statut juridique : Collectivité Territoriale

Ci-après désigné « le site expérimental **MAIA** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Plan Alzheimer 2008-2012 la mesure n°4 prévoit d'expérimenter des « **Maisons pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer** » (**MAIA**). Ces expérimentations devraient permettre de définir, à terme, le périmètre, les compétences et les modalités de fonctionnement des MAIA, en vue de leur généralisation.

Le ministère chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie financent, conjointement, ce dispositif expérimental sur deux ans (2009 et 2010), ainsi que son évaluation.

A la suite de l'appel à projets publié en juillet 2008, dix sept sites expérimentaux ont été sélectionnés par décisions conjointes du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative des 21 novembre 2008 et 15 janvier 2009, parmi lesquels se trouve **Le Conseil Général du Haut Rhin**.

Une équipe de projet nationale est constituée à la **CNSA** pour le pilotage, l'animation et l'évaluation des expérimentations.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre la **CNSA** et le site expérimental **MAIA**.

Elle indique le processus d'accompagnement mis en place par l'équipe projet pour assurer le suivi de l'expérimentation **MAIA** par les sites expérimentaux, ainsi que l'évaluation des actions.

Elle précise également les conditions de participation du site expérimental à la mise en œuvre de l'expérimentation **MAIA**, ainsi qu'à son évaluation et aux travaux de recherche qui seront menés simultanément.

Article 2 : Les engagements de la CNSA

La **CNSA** accompagnera, tant au plan technique que financier, la mise en place du site expérimental **MAIA** durant les deux années -2009 et 2010- de l'expérimentation.

Dans ce but, elle s'engage,

- au plan technique à :
 - installer au sein de sa Direction de la compensation, une « équipe projet nationale MAIA » chargée d'une mission d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des expérimentations,
 - recruter un prestataire venant en appui à l'équipe projet nationale pendant le lancement des expérimentations, dans l'élaboration de la méthodologie des expérimentations et des outils méthodologiques mis à disposition des sites expérimentaux,
 - à transmettre les conclusions de l'évaluation des expérimentations aux différents sites expérimentaux **MAIA**.

- au plan financier à :
 - verser, sur les deux exercices 2009 et 2010, et selon les dispositions de l'article 4, une subvention de financement, constituée des crédits qui lui sont transférés par l'Etat (DGS) et de ses ressources propres, dans la limite des crédits destinés à l'expérimentation. Le montant alloué à chaque site expérimentateur est calculé en tenant compte des éventuels engagements financiers préalables des différents partenaires locaux du site expérimental **MAIA**, tant par la mise à disposition de personnels, de matériels ou de locaux que par des cofinancements directs.

Article 3 : Engagement du site expérimental MAIA

Le site expérimental **MAIA** s'engage à participer à l'expérimentation nationale des MAIA, en respectant la méthodologie d'accompagnement élaborée par l'équipe projet nationale.

Pour cela, il s'engage à :

- mettre en œuvre le projet qu'il a déposé en réponse au cahier des charges de l'appel à projets pour l'expérimentation de **MAIA** publié en juillet 2008.

- nommer le pilote de l'expérimentation, au plus tard fin avril 2009 ;
- établir, au cours du premier trimestre 2009, le calendrier de la mise en place du site expérimental **MAIA**.

- mettre en place les différentes étapes de l'expérimentation, selon un programme fixé en lien avec l'équipe projet nationale, et en utilisant les outils méthodologiques qui lui seront fournis.

- et, afin de respecter la méthodologie d'accompagnement et d'évaluation, à :

- transmettre les données techniques chiffrées, dont le contenu et le calendrier seront définis et précisés par l'équipe projet nationale,
 - s'associer à l'élaboration des outils d'évaluation et de suivi,
 - ne pas lancer d'appel d'offre en cours d'expérimentation sur les systèmes d'information, sans l'avis de l'équipe projet nationale de la CNSA, l'adaptation éventuelle des systèmes d'information - notamment les interfaces entre les systèmes d'information des niveaux national et local - devant permettre les échanges de données, -un avenant à cette convention précisera les modalités techniques et financières d'adaptation des systèmes d'information -,
 - participer à des rencontres régulières à Paris ou en région,
 - collaborer aux travaux d'évaluation, tant de son propre projet que de ceux menés au niveau national,
 - accueillir localement les membres de l'équipe projet nationale, ainsi que tout expert dûment mandaté par elle,
 - établir les fiches de poste du pilote local et des coordonnateurs-gestionnaires de cas et procéder à l'ensemble des recrutements et/ou des mises à disposition de ces professionnels avant le 30 septembre 2009,
 - présenter, sur sollicitation de la **CNSA**, les documents sociaux relatifs à ces emplois,
 - fournir sans délais les éléments d'activité, faisant apparaître les problèmes rencontrés et les solutions envisagées, ainsi que toutes informations pouvant être utiles à l'ensemble des sites expérimentaux,
 - élaborer et mettre en place un plan de communication sur les missions de la **MAIA**.
-
- transmettre à l'équipe projet nationale de la **CNSA**, à la DRASS à la DDASS, à l'ARH (ou futur ARS) et au président du Conseil général concernés, les informations relatives à l'activité de la **MAIA**, selon le modèle et le rythme définis par l'équipe projet nationale, et au moins :
 - des rapports d'étapes sur l'expérimentation, faisant notamment apparaître les données financières et dont les attendus seront précisés par l'équipe projet nationale, au 31 juillet 2009, au 31 décembre 2009 et au 30 juin 2010,
 - un rapport final faisant apparaître les facteurs de succès, les progrès réalisés dans la prise en charge des malades Alzheimer, les difficultés rencontrées, au 30 septembre 2010.

Article 4 – dispositions financières

Pour la durée de l'expérimentation (2009-2010), la subvention nationale est arrêtée à la somme **262 469 €**, selon le budget agréé par la CNSA et joint en annexe.

Elle donnera lieu :

- au titre de l'exercice 2009, à :
 - un premier versement à hauteur de 35%, dès la signature de la présente convention ;
 - un deuxième versement, à hauteur de 15% après la validation du premier rapport prévu à l'article précédent;

- au titre de l'exercice 2010, à :
 - un troisième versement à hauteur de 20 % après la validation du deuxième rapport prévu à l'article 3;

 - un quatrième versement à hauteur de 20 %, après la validation du troisième rapport prévu à l'article 3.

 - Le solde à hauteur de 10% après validation du compte rendu financier et du rapport final dans un délai de trois mois suivant la réception du compte rendu financier définitif, soit au plus tard le 30 juin 2011,

La validation des rapports d'étape effectuée à la **CNSA**, par l'équipe projet nationale qui apprécie l'atteinte des pré-requis, déclenche les versements.

En cas de non validation d'une étape, le site expérimental **MAIA** dispose d'un mois pour mettre en œuvre un plan d'ajustement dont les contenus sont précisés par l'équipe projet nationale. A défaut, la convention est résiliée de plein droit.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire du site expérimental **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
Banque de France	30001	00307	C6830000000	86	BDF Colmar

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de la **CNSA**.

Article 5 : Justification de l'emploi de la subvention

Le site expérimental **MAIA** s'engage à utiliser la subvention perçue uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Dans le délai de trois mois suivant le terme de la convention, soit au plus tard le 31 mars 2011, le site expérimental **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, un compte rendu financier définitif des dépenses financées dans le cadre de l'expérimentation portant sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention, ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes Co-financeurs de l'expérimentation.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

A défaut de production de ces pièces dans les délais susvisés, la **CNSA** recouvrira tout ou partie de la subvention versée et considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à son article 9.

Par ailleurs la **CNSA** aura la faculté de demander au site expérimental la communication de toute pièce justificative relative aux dépenses faisant l'objet de la subvention allouée au titre de l'expérimentation.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature effective par les parties et sera close le 31 décembre 2010.

Article 7 : Communication et propriété intellectuelle des travaux tirés de l'expérimentation

Le ministère chargé de la Santé – DGS – et la **CNSA** disposeront des résultats de l'expérimentation pour leurs besoins propres et ceux des administrations centrales concernées. Ils pourront diffuser tout ou partie des documents produits dans le cadre de l'expérimentation, sur quelque support que ce soit, et à destination du public de leur choix

Pour toute communication officielle qu'il sera amené à faire, le site expérimental **MAIA** s'engage à faire référence à la mesure n°4 du plan Alzheimer, au financement de l'Etat et de la **CNSA** et à faire apparaître les logos du ministère chargé de la Santé, de la **CNSA** et du Plan Alzheimer.

Le site expérimental **MAIA** est responsable de la gestion des droits de propriété intellectuelle des intervenants, tant salariés qu'indépendants, qui contribueront à la réalisation de l'expérimentation.

Article 8 : Conditions d'exécution

Le site expérimental **MAIA** s'engage à tout mettre en œuvre, par l'engagement de ses personnels, ainsi que celui des moyens nécessaires, pour que l'expérimentation soit réalisée selon les dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre de l'expérimentation.

Article 9 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci sera être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de résiliation de la présente convention, le site expérimental **MAIA** s'engage à rembourser à la **CNSA** les montants des crédits non consommés de la subvention perçue.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, et si aucun accord amiable ne peut être obtenu, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Article 11 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour la **CNSA**



Laurent VACHEY

Directeur

Pour le gestionnaire du site
expérimental **MAIA**

Charles BUTTNER

Président

Vu le Contrôleur d'Etat,

